



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/790
8 novembre 1988

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-troisième session
Point 112 de l'ordre du jour

MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ETATS MEMBRES
AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Emmanuel DOUMA (Congo)

1. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session, la question intitulée "Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes" et de la renvoyer à la Quatrième Commission.
2. A sa 2e séance, le 27 septembre, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 18, 108, 110 et 12, 111 et 112 de l'ordre du jour, étant entendu que les diverses propositions présentées sur les questions abordées au titre de ces points seraient examinées séparément.
3. La Quatrième Commission a examiné le point 112 de sa 8e à sa 13e séance, entre le 18 et le 25 octobre (voir A/C.4/43/SR.8 à 13). Elle a tenu le débat général sur les points mentionnés plus haut - y compris le point 112 - à ces mêmes séances.
4. La Quatrième Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la question (A/43/677).
5. A sa 10e séance, le 20 octobre, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution A/C.4/43/L.4, dont la liste définitive des auteurs est la suivante : Algérie, Argentine, Australie, Bahamas, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Libéria, Madagascar, Mali, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela et Yougoslavie.

6. A sa 13e séance, le 25 octobre, la Quatrième Commission a adopté sans opposition le projet de résolution publié sous la cote A/C.4/43/L.4 (voir par. 7).

RECOMMANDATION DE LA QUATRIEME COMMISSION

7. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres
aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/77 du 4 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes 1/, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses d'études et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant d'assistance des étudiants originaires des territoires non autonomes en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires devraient être encouragés à profiter de ces offres,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Exprime sa satisfaction aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
3. Invite tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;
4. Prie instamment les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;

1/ A/43/677.

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution;

6. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.
